

Le droit disciplinaire pénitentiaire : une approche européenne.

Analyse des systèmes anglo-gallois, espagnol et français
à la lumière du droit européen des droits de l'homme.

Joana FALXA

Cette synthèse est issue de la thèse soutenue le 7 novembre 2014 à l'Université de Pau et des Pays de l'Adour par Joana Falxa, bénéficiant du soutien de la bourse doctorale de l'École nationale d'administration pénitentiaire (Énap).

Introduction

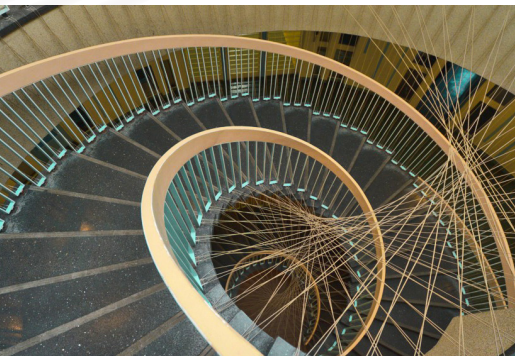


Photo : Nicolas Dehe

La discipline, élément essentiel de la vie pénitentiaire, fut longtemps ignorée du droit. Au cours des dernières décennies, le mouvement massif d'entrée du droit – droit entendu ici comme la conjonction de l'aspect normatif et de la nécessaire idée de justice devant caractériser la norme juridique¹ – dans le monde pénitentiaire s'est néanmoins traduit par la prise en compte croissante des droits des détenus

dans la gestion de la discipline en détention. Il semblait donc opportun de mener une recherche permettant de proposer un renouvellement de l'étude de la discipline en détention, en y intégrant diverses dimensions (droits internes, droit européen, aspects pratiques).

La discipline pénitentiaire peut être envisagée sous deux angles distincts, l'un relatif au pouvoir de l'administration d'édicter les normes en vigueur au sein de chaque établissement et de sanctionner tout écart commis par les personnes détenues, l'autre renvoyant à une réalité plus vaste relative à des considérations plus pragmatiques et synonyme de « maintien du bon ordre ». La recherche entreprise vise à proposer, à l'issue d'un cheminement comparatiste entre trois systèmes pénitentiaires, un modèle de gestion de la discipline pénitentiaire inspiré par la notion d'équité.

L'équité, comme forme d'égalité juste ou de juste traitement, est indissociable de ce que la notion, entendue comme « *sentiment de justice* »², contient de subjectivité. Elle est l'un des éléments moteurs du droit, et se conçoit de deux manières : l'équité dite subjective d'une part (la recherche de la justice dans un cas concret) et l'équité objective d'autre part (la mise en œuvre d'un ensemble de règles recherchant une

justice « idéale »), la première pouvant toutefois être au service de la seconde suivant l'idée selon laquelle « *le droit a une finalité, qui est la justice* »³. Le modèle proposé intègre non seulement l'idée du renforcement des garanties processuelles (en tant qu'élément « *mesurable* » de l'équité) dans le droit disciplinaire pénitentiaire, mais également la présence de mécanismes juridiques non spécifiques ou de mécanismes non juridiques venant nécessairement compléter et encadrer le recours au droit disciplinaire.

L'intérêt croissant des instances du Conseil de l'Europe pour les questions pénitentiaires et plus généralement l'incidence de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (la Cour) sur les droits internes fait émerger certains standards juridiques communs applicables à l'ensemble de la population détenue en Europe. L'apparition de ces standards interroge avec une particulière acuité les modes de gestion de la discipline dans les différents systèmes pénitentiaires européens et leur conformité aux attentes des instances européennes. Aussi, dans le cadre de l'étude présentée, le choix d'une approche comparée de la discipline pénitentiaire s'est rapidement imposé. La comparaison prend toutefois ici une forme particulière et revêt trois dimensions distinctes.

La première est celle de la comparaison horizontale, classique, entre trois systèmes pénitentiaires distincts. Il s'agit des systèmes français, espagnol et anglo-gallois. Des éléments précis militent en faveur de l'étude de ces trois systèmes.

Le droit disciplinaire pénitentiaire français, d'une part, constitue un objet d'étude privilégié en raison de l'évolution qu'il a connu au cours des deux dernières décennies (décret spécifique en 1996, loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 dite loi pénitentiaire, et adoption d'un nouveau décret en 2010). Le caractère relativement récent de ces dernières évolutions présente un intérêt particulier car il permet de mesurer l'influence éventuelle du droit européen

¹ S. TZITZIS, *La philosophie pénale*, Ed. PUF, 1996, p. 30.

² G. CORNU (Dir.), *Vocabulaire juridique*, 10ème édition, Ed. PUF, 2014, V° Équité.

³ R. DAVID, « *La doctrine, la raison, l'équité* », *RJ*, 1986, n° 1, p. 139.

des droits de l'homme sur le droit interne. Le droit disciplinaire pénitentiaire français a en outre été visé par un certain nombre de recours devant la Cour européenne des droits de l'homme au cours des dernières années : quelques-unes des décisions les plus récentes de la Cour dans ce domaine concernent directement la France.

Le système pénitentiaire espagnol, d'autre part, a retenu notre attention car, outre sa qualité de voisin du système pénitentiaire français et la tradition romaine commune aux deux systèmes juridiques, il est, au moment de son entrée en vigueur en 1979, le fruit d'une jeune démocratie sortant d'une longue période de dictature. Il s'agit à l'époque d'un modèle pénitentiaire moderne et progressiste particulièrement protecteur des droits du détenu, qui a connu peu d'évolution jusqu'à nos jours, mais fait l'objet d'une riche jurisprudence, notamment constitutionnelle.

Enfin, le droit disciplinaire anglais et gallois constitue le dernier terme de la comparaison, pour diverses raisons : il s'agit en premier lieu du droit qui a fait l'objet de la première condamnation importante, fondatrice même, de la Cour européenne des droits de l'homme dans le domaine du droit disciplinaire pénitentiaire, en 1984 (*Campbell et Fell c/ Royaume-Uni*). Les tentatives d'adaptation du droit interne aux préconisations du juge européen et les condamnations européennes ultérieures (not. CEDH, GC, 2003, *Ezeh et Connors c/ Royaume-Uni*) en font un objet d'étude tout désigné dans un travail visant à analyser la discipline pénitentiaire à la lumière de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme. Si la décision de s'en tenir à l'étude du droit anglais et gallois, et non à celle du droit du Royaume-Uni dans son ensemble peut interpellier le lecteur, elle se justifie par l'existence de trois systèmes pénitentiaires distincts (anglo-gallois, écossais et nord-irlandais) sur le territoire du Royaume-Uni. En raison de la relation directe entre la jurisprudence de la Cour de Strasbourg et l'évolution du droit disciplinaire anglo-gallois, c'est ce dernier qui a été retenu pour l'analyse comparée.

La deuxième dimension de la comparaison est verticale : elle cherche à déterminer la position des instances du Conseil de l'Europe, et en particulier de la Cour européenne des droits de l'homme, sur les questions relatives aux garanties processuelles applicables en matière disciplinaire pénitentiaire, afin de proposer ensuite une analyse des droits internes à l'aune des standards dégagés.

La dernière dimension comparative consiste à la mise en perspective du droit disciplinaire pénitentiaire avec la pratique pénitentiaire prise de manière globale. Elle conduit à envisager la discipline pénitentiaire non plus comme un simple objet juridique, un droit disciplinaire isolé, mais bien plus comme un ensemble de moyens qui s'articulent entre eux et qui structurent l'activité pénitentiaire autour de l'objectif de maintien de l'ordre.

L'objectif de cette recherche est d'extraire de cette première analyse la matière permettant de proposer **un canevas pour assembler les fils de cet écheveau disciplinaire dans un ensemble cohérent et présentant les traits d'un système équitable**. En matière disciplinaire pénitentiaire, le prisme de l'équité opère sous deux

angles distincts : il impose, en premier lieu, l'instauration d'un droit disciplinaire pénitentiaire conforme aux exigences d'une justice bien rendue, inspirée notamment des règles et garanties processuelles en vigueur dans le système pénal. Il exige, en second lieu, une mise en œuvre raisonnable et équilibrée de ce droit au sein d'une structure disciplinaire globale dont l'économie générale doit également s'ajuster aux exigences d'un traitement équitable des personnes détenues.

Aussi, pour prétendre parvenir à l'objectif fixé, la réflexion menée s'est construite en deux temps : le premier est consacré à l'analyse du façonnement et du contenu du droit disciplinaire pénitentiaire comme système « normativisé » et normatif dans les différents systèmes pénitentiaires étudiés, permettant le développement du statut de « détenu-justiciable » ; le second est dédié à l'étude critique de la réception de ce droit par la pratique et aux limites de la juridicisation de la discipline en milieu pénitentiaire.

La consolidation du statut de détenu-justiciable dans le droit disciplinaire pénitentiaire

L'examen comparé des systèmes disciplinaires anglo-gallois, espagnol et français contemporains met en exergue **l'apparition de ce qu'il est permis de qualifier de véritable droit disciplinaire pénitentiaire**, qui constitue l'un des instruments dédiés au maintien de l'ordre en détention. Ce droit, à visée essentiellement répressive, s'inspire dans une certaine mesure des principes traditionnels du droit pénal de fond tels que le principe de légalité, le principe de proportionnalité ou le principe de nécessité. La procédure pénale tend également à inspirer de manière croissante la réglementation disciplinaire interne, avec le renforcement du caractère contradictoire des procédures, l'apparition des droits de la défense ou encore la possibilité d'exercer des recours. Ces principes ne font toujours pas l'unanimité dans les systèmes étudiés, mais leur présence et la place accrue qu'ils occupent au sein de la procédure disciplinaire pénitentiaire actuelle forcent à admettre leur influence sur l'articulation des nouvelles réglementations en la matière.

Il ne faut pas non plus négliger **l'apport du droit issu du Conseil de l'Europe**, qui n'a eu de



cesse d'aiguillonner les États vers une meilleure prise en compte des droits des détenus. L'action des organes européens se manifeste par différentes voies (conventions, jurisprudence de la Cour

européenne des droits de l'homme, rapports et recommandations du Comité de prévention de la torture) et intervient à des moments divers, prenant ainsi la forme d'une impulsion échelonnée.

Dans les droits internes étudiés, le droit disciplinaire pénitentiaire de fond et de forme présente donc des similitudes, reflets de ces diverses sources d'inspiration communes, mais également de nombreuses disparités. Il en ressort **un panorama varié**, comptant d'une part

de nombreux points communs entre les systèmes étudiés : les fautes et les sanctions disciplinaires présentent de manière générale un caractère relativement homogène. Mais l'on relève également, d'autre part, une multitude de spécificités qui illustrent le caractère topique des normes disciplinaires pénitentiaires. Cette diversité n'en trahit pas moins l'existence d'un véritable droit disciplinaire régissant tant le fond de la matière que les règles de procédure applicables.

Résultant de l'évolution du pouvoir disciplinaire pénitentiaire de l'administration vers un droit disciplinaire pénitentiaire, **cette normativisation s'accompagne de l'accroissement des garanties processuelles accordées au détenu, qui accède ainsi au statut de détenu-justiciable.** Ce mouvement traduit une certaine recherche d'équité dans la procédure disciplinaire, qui est à mettre en relation avec le renforcement progressif des droits de l'homme en milieu fermé.

Ainsi, **les garanties du procès équitable prévues à l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme font leur apparition dans la procédure disciplinaire**, bien que la Cour européenne des droits de l'homme n'en fasse elle-même qu'une **application parcellaire**. Elle n'a en effet admis l'applicabilité des garanties de l'article 6, pour le volet pénal de la disposition, qu'aux seuls cas où la sanction disciplinaire influencerait sur l'aménagement de la peine et les sorties anticipées en principe automatiques, ou lorsque la sanction disciplinaire aggrave sérieusement les conditions de détention. De même, l'influence d'une sanction disciplinaire sur le droit au respect de la vie familiale et privée d'un détenu a été reconnue par le juge européen comme pouvant entraîner une « *contestation sur ses droits et obligations de caractère civils* », qui implique la soumission de la discipline pénitentiaire à certaines des garanties du procès équitable, sous le volet civil de l'article 6 cette fois.

En droit interne, le respect de ces garanties ne présente pas de véritable homogénéité puisque, suivant le système observé, elles se traduiront soit par le renforcement de l'impartialité de l'instance disciplinaire (en Angleterre et au Pays de Galles en particulier), soit par le renforcement des droits de la défense (en France, avec l'assistance de l'avocat), soit par l'amélioration de l'accès aux modes de preuve (en Espagne), mais jamais par l'instauration d'un véritable procès disciplinaire équitable.

Quant au droit à un recours effectif, les juges européens exigent que les possibilités de recours offertes en matière disciplinaire présentent certaines garanties d'effectivité minimales telles que définies par leur jurisprudence. Ils sollicitent notamment l'introduction d'une voie de recours juridictionnelle susceptible d'apporter une réponse dans les meilleurs délais (donc avant la fin de la sanction prononcée) aux contestations des personnes détenues. Cette voie de recours doit en outre permettre d'assurer une analyse des éléments de fait et de droit suffisamment approfondie.

Le droit au recours effectif s'impose avec plus ou moins de force dans les divers systèmes péniten-

naires observés, les exigences de célérité et d'effectivité n'étant que rarement satisfaites en pratique. Les recours internes passés au crible de la grille d'analyse tirée de la jurisprudence strasbourgeoise comprennent des recours contentieux et non-contentieux, le modèle le plus satisfaisant – privilégiant toutefois la seule voie contentieuse – étant celui du juge de surveillance pénitentiaire espagnol. Les dispositifs anglo-gallois et français quant à eux nécessitent des réformes urgentes pour assurer l'effectivité des voies de recours ouvertes aux personnes détenues en matière disciplinaire pénitentiaire. Ces dispositifs comprennent en effet un agencement de mécanismes divers qui donnent la priorité à la voie administrative ou hiérarchique, tout en conservant l'alternative de la voie juridictionnelle en cas d'illégalité, mais sans forcément atteindre l'objectif d'effectivité des recours nécessaire à une véritable protection des droits de la personne détenue.

Les limites de la juridicisation de la discipline pénitentiaire

Malgré une véritable tendance au renforcement des garanties processuelles dans la procédure disciplinaire pénitentiaire, il convient de relativiser cette évolution au regard notamment des difficultés rencontrées par l'entrée du droit dans le monde pénitentiaire.

Il faut d'une part **relever l'« acquiescement » des textes et des juges aux restrictions appliquées aux droits des personnes détenues**, acquiescement qui découle de la reconnaissance d'un pouvoir spécifique à l'institution carcérale. Celui-ci se reflète dans la singulière relation entre personne détenue et administration, et dans le droit qui s'y rattache, en lui conférant par là-même l'apparence d'un droit d'exception. La primauté de l'objectif de sécurité en milieu pénitentiaire et le rôle particulier assigné à la discipline tendent en effet à légitimer diverses restrictions aux droits de personnes détenues et aux principes juridiques en vigueur dans la société (l'exclusion du principe *ne bis in idem* par exemple). Ceci se traduit par la création d'un statut particulier pour la personne détenue, découlant du lien de sujétion qui l'unit à l'administration pénitentiaire, l'ensemble étant généralement admis par le droit sans véritable questionnement de fond. Cette sujétion se manifeste par la possibilité d'imposer des restrictions importantes aux droits des personnes détenues sans véritable garantie de proportionnalité de la mesure. Cet écueil pourrait cependant être évité par le renforcement de l'exigence de proportionnalité et donc de motivation des restrictions opérées par l'administration pénitentiaire.

À ces restrictions avalisées par le droit s'ajoutent, d'autre part, **les limites inhérentes à l'institution carcérale. Les barrières tant culturelles que structurelles** sont nombreuses et se traduisent souvent par une remise en cause de l'effectivité des améliorations processuelles prévues par les textes. Les freins à l'exercice des droits de la défense, les résistances internes à l'entrée en vigueur de nouveaux droits, l'importante marge de manœuvre laissée aux autorités, l'imprécision du statut juridique du détenu et les entraves bureaucratiques sont autant de facteurs qui s'opposent au développement d'une véritable justice disciplinaire.

Les limites du recours au droit et à la norme ainsi mises en exergue laissent supposer **l'existence de mécanismes autres, plus ou moins formels, servant à prévenir ou à renforcer la réponse du droit disciplinaire**. La discipline pénitentiaire ne se limite donc pas au droit disciplinaire pénitentiaire, et bien souvent la gestion quotidienne de la discipline en détention se déroule même en marge du système disciplinaire formel.

Il convient de relever une réelle tendance à **la disciplinarisation du quotidien en détention**, qui se manifeste de diverses manières : d'abord, l'observation de la vie pénitentiaire conduit au constat de l'existence de mesures et de mécanismes divers qui, sans intégrer le système disciplinaire formel, complètent le cadre incitatif et répressif de gestion de l'ordre en détention. Ainsi, il est des mécanismes qui visent à encourager le bon comportement des personnes détenues par l'adaptation des conditions de détention suivant un classement de ces personnes selon des critères divers, dont certains tiennent à la conflictualité en détention. Il est également des moyens qui suppléent ou parfois renforcent la répression disciplinaire formelle. Il s'agit généralement de **mesures administratives telles que le placement à l'isolement, le transfèrement ou le déclassement pénitentiaire**, relevant de la compétence exclusive ou quasi-exclusive de l'administration pénitentiaire et qui revêtent un caractère répressif peu dissimulé. Le recours accru à ce type de « sanctions », soumises à un régime procédural initialement peu contraignant, est du reste une des conséquences prévisibles de la normativisation et de la formalisation de la procédure disciplinaire.

Ensuite, aux côtés de ces premiers mécanismes qu'il est possible de désigner sous le terme de « mesures de bon ordre », apparaissent **des procédures qui viennent limiter le recours à la répression disciplinaire formelle : il s'agit de procédures diverses, infra-disciplinaires pour certaines, de médiation pour d'autres**, qui cherchent à assurer une gestion souple du maintien de l'ordre en détention.

Il est dès lors nécessaire d'envisager le **droit disciplinaire pénitentiaire comme un instrument parmi d'autres pour la gestion du maintien de l'ordre en détention** et de **développer des réponses globales** reflétant cette recherche d'équité dans l'ensemble du système disciplinaire pénitentiaire. Le modèle proposé doit être entendu comme une trame générale, susceptible de modulations et d'ajustements à chaque échelon. La recherche d'équité en est l'idée directrice et la procédure disciplinaire pénitentiaire est envisagée comme la clé de voûte du processus de gestion de la discipline interne.

L'équité du modèle disciplinaire suppose en premier lieu le respect des principes fondamentaux du droit répressif et des droits des détenus par le droit disciplinaire formel, et plus particulièrement le respect des garanties procédurales et de la proportionnalité de la répression. Il faut pour cela **affermir l'emprise du principe de légalité** sur la détermination des infractions et plus encore sur celle des sanctions applicables. Cette assise légale se double d'un **renforcement du principe de proportionnalité** par l'instauration d'une corrélation plus

ou moins stricte entre les fautes et les sanctions disciplinaires. La proportionnalité de la répression disciplinaire est en outre assurée par la mise en place de garanties procédurales au moyen d'un système disciplinaire dual permettant une adaptation du traitement de la faute en fonction de sa gravité : la procédure est simplifiée pour les fautes les plus légères et elle est renforcée pour les fautes les plus lourdes, susceptibles de sanctions considérables, par la soumission de l'instance disciplinaire aux garanties d'un tribunal indépendant et impartial. Enfin, l'amélioration des voies de recours existantes est proposée afin de garantir la célérité de la résolution et l'adéquation du contrôle exercé par l'instance juridictionnelle désignée compétente en matière de recours.

En second lieu, le droit disciplinaire appliqué dans les établissements doit s'inscrire dans **des politiques disciplinaires d'ensemble et cohérentes**. Ces politiques nécessitent l'action coordonnée de l'administration, selon des compétences hiérarchisées, avec d'une part l'édition de textes à forte valeur normative mais également de directives et d'orientations claires au niveau national, et d'autre part la prévision d'adaptations locales, au niveau des établissements, dans le respect des normes supérieures et sous le contrôle des autorités hiérarchiques. Dans un même objectif de cohérence de l'action disciplinaire, il convient de s'assurer de la proportionnalité de la répression dans son ensemble en évitant l'écueil de l'accumulation répressive (disciplinaire, pénale, administrative et d'application des peines) actuelle. Il s'agit donc de **proposer une graduation de la réaction répressive** : ainsi, l'application du principe *ne bis in idem* prohibant le cumul des procédures et sanctions pénales et disciplinaires pour des mêmes faits peut être envisagée.

Il faut également éviter l'automatisme de ces réactions répressives en chaîne et garantir l'individualisation des décisions dans le domaine de l'application des peines. L'incitation à la mise en place de procédures de médiation et le renforcement de l'approche dynamique de la sécurité en détention, contribuant à la proportionnalité du recours au droit disciplinaire pénitentiaire, viennent parachever le modèle proposé.

Conclusion

La recherche menée dans le cadre de la thèse débouche sur de multiples pistes de réflexion concernant la discipline en milieu pénitentiaire, voire parfois le droit pénitentiaire de manière plus générale. Les arpenter toutes relèverait de la gageure, c'est pourquoi la position ici adoptée est celle **d'une proposition de trame, de canevas, inspirée des aspects les plus saillants des droits internes, du droit européen des droits de l'homme et de la pratique pénitentiaire observés**. Les défauts et lacunes, mais également les vertus des droits disciplinaires internes et des voies de recours existantes à l'aune des standards procédurales européens, permettent de proposer des correctifs visant à améliorer la garantie des droits des détenus. L'observation de la pratique invite ensuite à penser la discipline de manière plus globale, en cherchant à éviter la recherche de « l'ordre pour l'ordre » et à réinscrire la discipline dans un cadre plus large, participant également à l'objectif de réinsertion assigné à l'institution pénitentiaire.

Tableau comparatif des sanctions disciplinaires pénitentiaires en Espagne, en France, en Angleterre et au Pays de Galles

Sanction	France <i>(articles R. 57-7-33, R. 57-7-24, R. 57-7.41 et R. 57-7-47 du code de procédure pénale)</i>	Espagne <i>(article 233 du Règlement Pénitentiaire de 1996)</i>	Angleterre - Pays de Galles <i>(articles 55 et 55(A) des Prison Rules de 1999)</i>
Encellulement disciplinaire	Quartier disciplinaire ou confinement - 7 jours pour les fautes du 3ème degré - 14 jours pour les fautes du 2ème degré. - 20 jours pour les fautes du 1er degré, jusqu'à 30 jours en cas de violences.	Confinement : en cas de violences ou de comportement grave et réitéré : - 1 à 5 jours pour les fautes graves. - 6 à 14 jours pour les fautes très graves, ou 7 fins de semaines. Jusqu'à 21 jours en cas de récidive, ou 42 jours en cas de cumul des sanctions.	Confinement : 21 jours, jusqu'à 28 voire 35 jours en cas de nouvelle faute en cours d'exécution de la première sanction.
Privation ou restriction d'activité	1 mois.	- 3 jours pour les fautes légères. - 1 mois pour les fautes graves.	42 jours de perte de privilège de temps supplémentaire hors cellule.
Privations matérielles	- Perte de subsides pendant 2 mois. - Privation de la faculté d'achat en cantine pendant 2 mois. - Privation d'un appareil loué ou acheté pendant 1 mois.	NON	- Restriction des subsides jusqu'à 84 jours. - Retrait de biens expressément autorisés (pas de durée maximale).
Perte ou suspension d'emploi ou de formation	Pour les fautes commises au cours ou à l'occasion d'une de ces activités : - Suspension de 8 jours. - Déclassement d'emploi.	NON	Suspension de 21 jours.
Restrictions aux relations avec l'extérieur, aux visites et communications	Pour les fautes commises en cours de visite : parloir avec hygiaphone (dispositif de séparation) jusqu'à 4 mois.	- Restriction des visites au minimum légal pendant 1 mois. - Privation de permission de sortir pour une durée maximale de 2 mois.	Retrait des parloirs supplémentaires ou des crédits d'appel octroyés à titre de privilège pendant une durée maximale de 42 jours.
Avertissement	OUI	Pour les fautes légères.	OUI
Jours supplémentaires de détention	NON	NON	Jusqu'à 42 jours supplémentaires de détention (prononcé réservé au juge de district).
Perte de privilège	NON	NON	Jusqu'à 42 jours de perte de privilège.
Remboursement des dommages causés	NON	NON	Oui, jusqu'à 2000 £.
Changement de module ou de bâtiment	NON	NON	Placement dans un autre bâtiment pour une durée maximale de 28 jours.
Travaux de nettoyage	Pour sanctionner les infractions relatives à l'hygiène : jusqu'à 40 heures de travaux de nettoyage (avec l'accord du détenu)	NON	NON

Tableau comparatif des voies recours contre les sanctions disciplinaires pénitentiaires en Espagne, en France, en Angleterre et au Pays de Galles

	France	Espagne	Angleterre / Pays de Galles	
CÉLÉRITÉ	<p>RAPO¹ :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Délai 15 jours pour recours. - Réponse : 1 mois. <p>JA² :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Délai 2 mois pour recours à partir de notification de RAPO. - Réponse : pas de délai. <p>Possible référé-liberté pour cellule disciplinaire.</p>	<p>JVP³ :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Délai 5 jours pour recours. - Réponse : pas de délai, juste « célérité ». Mais « traitement urgent » si sanction d'encellulement disciplinaire. - Délai pour réformation : 3 jours. - Réponse : 2ème jour après remise des copies du dossier aux parties. <p>TC⁴ :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Délai pour recours : 20 jours à partir de décision du JVP si formé contre décision CD, 30 jours si recours mixte (contre CD et JVP). - Réponse : pas de délai. 	<p>Décision du directeur :</p> <p>Recours administratif</p> <ul style="list-style-type: none"> - Délai 6 semaines pour recours. - Réponse : 6 semaines. <p>Procédure accélérée possible si cellule disciplinaire.</p> <p>Ombudsman :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Délai recours : 1 mois après notification réponse adm. - Réponse : pas de délai (essaie de répondre dans les 12 semaines). 	<p>Décision du IA :</p> <p>Chief magistrate</p> <ul style="list-style-type: none"> - Délai de 14 jours pour recours. - Réponse : 14 jours.
SUSPENSIVITÉ	<p>RAPO : non suspensif.</p> <p>JA : non suspensif.</p> <p>Possibilité de référé-liberté ou référé-suspension (pas suspension de plein droit, le juge doit se prononcer).</p>	<p>En général : décision pas exécutoire pendant délai de recours (5 jours).</p> <p>JVP : recours suspensif de plein droit jusqu'à décision définitive, sauf en cas de décision d'exécution immédiate (spécialement motivée : art. 252 RP). Alors existe tout de même un recours indépendant contre cette décision : art. 252 3.</p> <p>TC : non suspensif.</p>	Aucun des recours n'est suspensif.	
ÉTENDUE DU CONTRÔLE	<p>RAPO : contrôle entier jusqu'au contrôle de proportionnalité de la mesure (voire opportunité).</p> <p>JA : contrôle restreint (EMA)</p>	<p>JVP : contrôle entier (légalité et proportionnalité/opportunité) mais critique en pratique, parfois examen lacunaire.</p> <p>TC : contrôle des atteintes potentielles aux droits fondamentaux (pousse jusqu'au contrôle de l'EMA parfois).</p>	<p>Recours administratif : contrôle entier (jusqu'à opportunité).</p> <p>Ombudsman : contrôle entier</p>	<p>Chief magistrate : contrôle de proportionnalité.</p>
POUVOIR DE L'AUTORITÉ	<p>RAPO : pouvoir de réformation totale.</p> <p>JA : pouvoir d'annulation et indemnisation.</p>	<p>JVP : pouvoir de réformation totale.</p> <p>TC : pouvoir d'annulation avec ou sans renvoi.</p> <p>Pas de pouvoir d'indemnisation, mais art. 257 du Règlement Pénitentiaire de 1996 : les sanctions indûment exécutées peuvent s'imputer sur les sanctions prononcées pour des faits s'étant produits avant la révocation ou réduction desdites sanctions.</p>	<p>Recours administratif : pouvoir de réformation totale</p> <p>Ombudsman : recommandations à l'adm. Pour annulation, réformation et également indemnisation.</p>	<p>Chief magistrate : Pouvoir d'annulation et de réformation de la sanction mais pas d'annulation ou de modification possible du constat de culpabilité.</p>
			<p>Juge compétent en matière administrative : pouvoir d'annulation totale avec ou sans renvoi, d'annulation de la seule sanction, d'ordre de modulation de la sanction à l'administration, et indemnisation en cas de violation d'un droit fondamental.</p>	

Source : élaboration propre

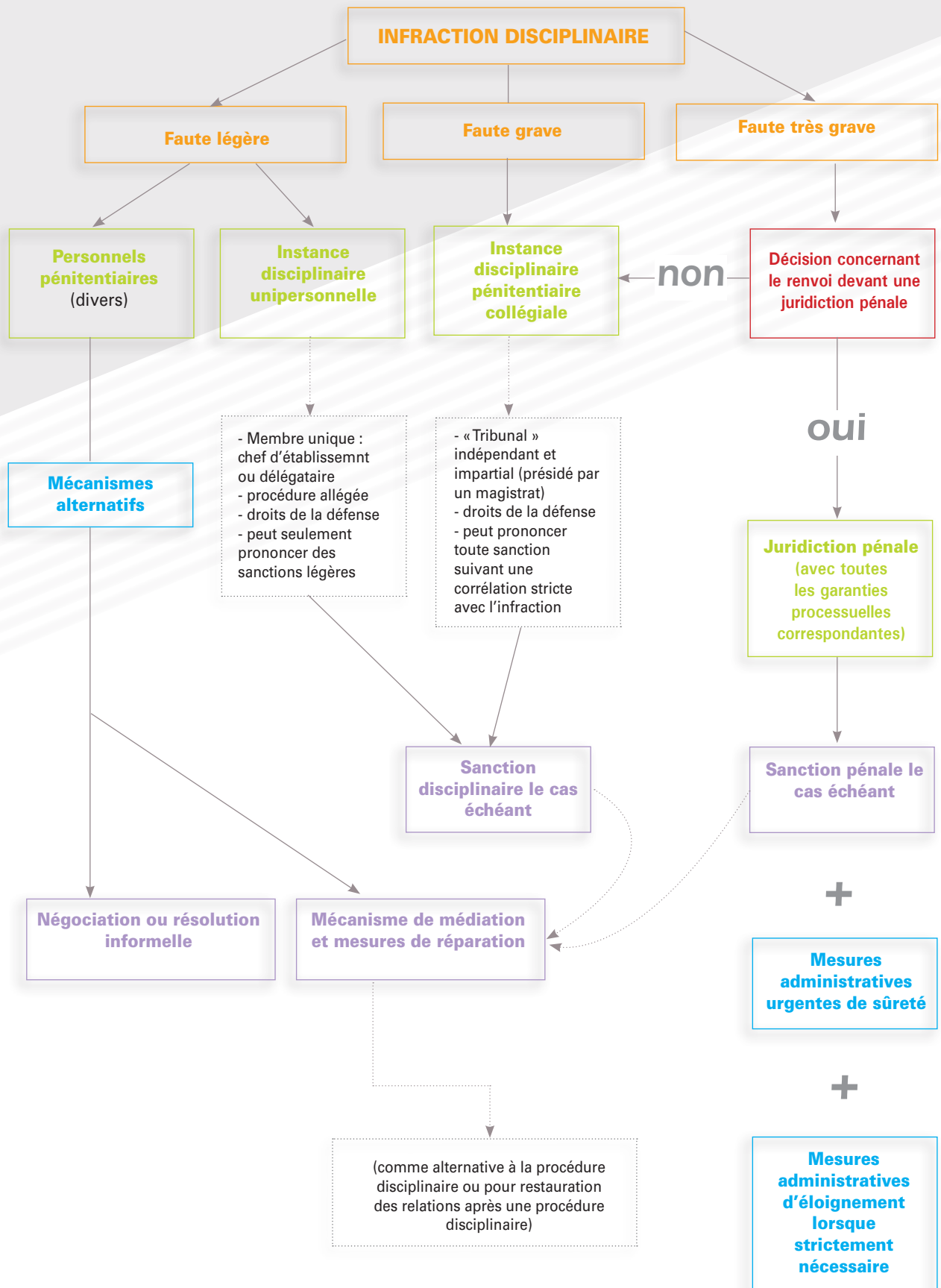
¹ SRAPO : Recours administratif préalable obligatoire.

² JA : juge administratif.

³ JVP : Juge de surveillance pénitentiaire (Juez de Vigilancia Penitenciaria).

⁴ TC : Tribunal Constitucional.

Proposition de traitement d'une infraction disciplinaire



Guillaume Brie, Cécile Rambourg, *Radicalisation : Analyses scientifiques versus Usage politique Synthèse analytique*, Dossier thématique du CIRAP, juillet 2015

P. Mbanzoulou (dir.), *Criminologie et pratiques pénitentiaires. Une voie vers la professionnalisation des acteurs ?* Coll. Savoirs et pratiques criminologiques, Les Presses de l'Énap, 2015

Philippe Pottier et le professeur Robert Cario ont signé ce 23 juillet 2015 à Agen une Convention de partenariat entre l'Énap et l'Institut français pour la justice restaurative (IFJR) qui fixe les conditions de collaboration pour l'organisation de formations en « Justice restaurative » dès la rentrée prochaine.

Ce partenariat s'articule autour de trois objectifs :

1. Mettre en place et animer conjointement des sessions de formation continue sur l'animation des rencontres détenus-victimes et d'autres modalités de justice restaurative.

Cette formation s'organise autour de 3 modules d'une durée totale de 90 h.

2. Mettre en place conjointement des journées de sensibilisation à la Justice restaurative auprès de tous les personnels en formation à l'Énap.

Cette sensibilisation est destinée à tous les personnels en formation initiale au sein de l'Énap Elle est programmée sur une journée de 6 heures pour chacun des publics visés.

3. Elaborer des supports pédagogiques pour l'animation des sessions de formations.

Ces supports peuvent prendre la forme de dossiers pédagogiques sous format papier ou numérique. Il est également prévu d'élaborer un référentiel pour chacune des fonctions envisagées au sein des mesures restauratives retenues et de créer un guide pratique destiné à accompagner les professionnels ainsi formés.

La validation de la formation donnera lieu à la délivrance de deux certificats distincts :

Un premier « *Certificat d'animateur de rencontres restauratives* » délivré à la fin des deux premiers modules.

Un second « *Certificat de formateur aux rencontres restauratives* » sera délivré aux personnels ayant concrètement animé une rencontre restaurative à l'issue des deux premiers modules et auxquels le 3^{ème} module offrira, d'une part, une réflexion/analyse des pratiques et, d'autre part, des outils pédagogiques pour former leurs collègues.

➤ **Lucie Hernandez**, docteur en psychologie du développement a intégré l'équipe du CIRAP en qualité d'enseignant-chercheur le 4 mai 2015.

➤ *Les délinquants sexuels et leur gestion par le risque : un déni du social, intervention au 6^{ème} Congrès de l'Association Française de Sociologie, La sociologie, une science contre nature ?*, **29 juin-2 juillet 2015**, Université de Versailles Saint-Quentin-en-Yvelines, G. Brie.

➤ *Conférence-débat sur la justice restaurative*, Académie de Nîmes, **3 juin 2015**, P. Mbanzoulou.

➤ *Présentation du concept de désistance : enjeux et promesses, colloque de la plateforme française pour la justice restaurative*, Maison du Barreau, Paris, **28 mai 2015**, P. Mbanzoulou.

➤ *La féminisation des personnels pénitentiaires : entre transgression et conformation, intervention lors de la journée organisée par le ministère de la Justice et l'EHESS « Justice : état des savoirs. La justice sous le regard des sciences sociales »*, École de hautes études en sciences sociales (EHESS), **22 mai 2015**, C. Rambourg.

À venir :

➤ *Le contrôle des obligations en milieu ouvert, intervention au colloque de l'Énap l'efficacité du suivi des PPSMJ*, **7-8 octobre 2015**, C. Margaine.

➤ *Synthèse des travaux du colloque « La probation en France : évolutions en cours »*, 1^{er} colloque de la DISP Est-Strasbourg en partenariat avec la faculté de droit de Nancy, les **12 et 13 novembre 2015**, P. Mbanzoulou.

Les chroniques du CIRAP

Centre Interdisciplinaire de Recherche
Appliquée au champ Pénitentiaire

Directeur de publication : *Philippe Pottier* - Rédacteur en chef : *Paul Mbanzoulou*

Rédaction : *Joana Falxa*

Maquette : *Énap - DRD - Unité ED/O.Baix - L.Eleume*

Contact : *isabelle.wadel@justice.fr*

Impression : Repro Énap - ISSN : 2266-6796 - Dépôt légal : septembre 2015

Pour vous abonner à la version électronique : www.énap.justice.fr